



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation  
d'une évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme (PLU) du Mée-sur-Seine (77), en application de  
l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-028-2017

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal du Mée-sur-Seine en date du 30 septembre 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal du Mée-sur-Seine le 29 mars 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Le-Mée-sur-Seine, reçue complète le 7 juin 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 19 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole Gontier le 3 août 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise à autoriser la création de 750 logements, permettant de porter la population communale estimée à l'horizon 2030 à près de 24 000 habitants (soit 2013 de plus que la population légale actuelle), à permettre le développement économique de la ville et à conforter son attractivité touristique ;

Considérant que ces objectifs seront atteints par le renouvellement urbain, la densification du bâti et la requalification dans certains quartiers (dont le quartier des « Tripode »), la

création d'un nouveau pôle d'équipements de loisirs et une extension de l'urbanisation ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux dont les principaux, décrits dans les pièces jointes à la demande, sont :

- la présence de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques à préserver ou à restaurer identifiés au SRCE, dont les boisements, les corridors alluviaux, les mares forestières, le ru de la Lyve ;
- la présence des deux sites inscrits « Rives de la Seine » et « Jardin botaniques et place Praslin » de nombreux éléments remarquables du patrimoine bâti inscrits ou classés au titre des monuments historiques dont la valeur et les paysages associés doivent être protégés ;
- la présence de zones humides à protéger ou à restaurer en priorité à cause du rôle important qu'elles jouent dans la gestion de l'eau ou des services rendus qui leur sont attribués, au sens du SDAGE, sur une grande partie du territoire communal ;
- la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques naturels liés au ruissellement des eaux pluviales, au retrait-gonflement des argiles (aléa fort dans certains secteurs urbanisés) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables comporte des orientations visant à tenir compte de ces enjeux environnementaux, et qu'en particulier les zones d'extension de l'urbanisation prévues se situent en dehors des secteurs concernés par une sensibilité écologique identifiée par le SRCE ou le SAGE ou par les risques liés au débordement de cours d'eau et à l'écart du site classé ;

Considérant que, d'après le dossier, les évolutions prévues concernent 18,8 hectares dans le tissu urbain et 8,5 hectares en dehors, soit 0,6 hectares par an en moyenne, extension compatible, selon le dossier, avec le SDRIF à l'horizon 2030 ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver l'environnement, et notamment les secteurs boisés, les zones humides et les continuités écologiques ;

Considérant que les secteurs concernés par les projets se trouvent dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau à destination de la consommation humaine en cours de déclaration d'utilité publique et que les travaux et activités prévus devront le cas échéant tenir compte des prescriptions conservatrices associées ;

Considérant en particulier que l'enjeu de préservation des zones humides (identifié par les enveloppes d'alerte de classe 2 et 3 des zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) qui sont reportées sur le projet de plan de zonage du PLU en élaboration joint au dossier de demande d'examen au cas par cas, devra également trouver une traduction adéquate dans le règlement en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de risques naturels (phénomène de retrait-gonflement des argiles et inondations par remontées de nappes) identifiés et pris en compte par le projet de PLU qui prévoit la mise en place de mesures de protection adaptées (mesures constructives préventives, observation des niveaux des nappes

superficielles, interdiction ou réglementation des constructions de sous-sols etc)

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune du Mée-sur-Seine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme PLU du Mée-sur-Seine, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2016, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU du Mée-sur-Seine serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la délégataire,



Nicole Gontier

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.